



## Convention sur la diversité biologique

Distr.  
GÉNÉRALE

CBD/WG8J/11/4  
12 octobre 2019

FRANÇAIS  
ORIGINAL ANGLAIS

GRUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL INTERSESSIONS  
À COMPOSITION NON LIMITÉE SUR  
L'ARTICLE 8 J) ET LES DISPOSITIONS  
CONNEXES DE LA CONVENTION SUR LA  
DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Onzième réunion

Montréal, Canada, 20-22 novembre 2019

Point 5 de l'ordre du jour provisoire\*

### LES PEUPLES AUTOCHTONES ET COMMUNAUTÉS LOCALES ET LE CADRE MONDIAL DE LA BIODIVERSITÉ POUR L'APRÈS-2020

#### ÉLABORATION D'UN PROGRAMME DE TRAVAIL COMPLÈTEMENT INTÉGRÉ SUR L'ARTICLE 8 J) ET LES DISPOSITIONS CONNEXES À L'INTÉRIEUR DU CADRE MONDIAL DE LA DIVERSITÉ BIODIVERSITÉ POUR L'APRÈS-2020

*Note de la Secrétaire exécutive*

#### INTRODUCTION

1. Aux paragraphes 1 et 2 de la [décision 14/17](#), la Conférence des Parties a décidé d'achever le programme de travail actuel sur l'article 8 j) et les dispositions connexes au plus tard à la quinzième réunion de la Conférence des Parties et d'envisager l'élaboration d'un programme de travail pleinement intégré sur l'article 8 j) et les dispositions connexes à l'intérieur du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, afin de permettre la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales aux travaux menés dans le cadre de la Convention, sur la base des réalisations accomplies jusqu'à présent, en prenant en compte les tâches des Parties en cours de réalisation ou reportées, ainsi que du Programme de développement durable à l'horizon 2030,<sup>1</sup> de l'Accord de Paris au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,<sup>2</sup> et des insuffisances reconnues.

2. Au paragraphe 12 de cette même décision, le Conférence des Parties prie le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes d'élaborer, à sa onzième réunion, des propositions portant sur d'éventuels futurs travaux, ainsi que des arrangements institutionnels et leur mode de fonctionnement, aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa troisième réunion, en tant que source d'information pour l'élaboration d'un programme

\* CBD/WG8J/11/1.

<sup>1</sup> Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030.

<sup>2</sup> N° d'enregistrement 1-54113 du Recueil de traités des Nations Unies.

de travail pleinement intégré faisant partie du cadre de la biodiversité pour l'après-2020 qui tient compte des évolutions au sein des autres organisations et instances internationales pertinentes.

3. Ce document regroupe les principales recommandations des documents suivants, dans le but d'aider le Groupe de travail dans la réalisation de cette tâche :

a) Les objectifs possibles à examiner dans le but d'intégrer efficacement l'article 8 j) aux travaux des organes subsidiaires sur les questions touchant directement les peuples autochtones et les communautés locales, et de favoriser la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales aux travaux de la Convention (CBD/WG8J/11/INF/9);

b) Les éléments de travail possibles d'un nouveau programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes faisant partie du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 (CBD/WG8J/11/INF/10);

c) Les arrangements institutionnels possibles et leur mode de fonctionnement aux fins d'examen dans le contexte du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 (CBD/WG8J/11/INF/11);

d) Les estimations budgétaires des différents types d'arrangements institutionnels pour la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales à la Convention après 2020 (CBD/WG8J/11/INF/12).

4. Le présent document contient :

a) Une série d'objectifs et de principes généraux actualisés pour le nouveau programme de travail entièrement intégré au Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, dans la partie I;

b) Les éléments de travail possibles et activités proposées dans le cadre d'un nouveau programme de travail du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, dans la partie II;

c) Un aperçu des arrangements institutionnels actuels pour la participation des peuples autochtones et des communautés locales aux travaux de la Convention, comprenant les enseignements tirés, ainsi que le pour et le contre des arrangements actuels à la lumière des choix proposés pour une telle participation au paragraphe 9 de la décision [14/17](#), dans la partie III;

d) Un projet de recommandation sur les objectifs, les principes généraux et les éléments de travail d'un programme de travail entièrement intégré présentant un intérêt pour les peuples autochtones et les communautés locales dans le contexte du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, notamment les arrangements institutionnels possibles pour la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales, dans la partie IV;

e) Deux annexes réunissant les objectifs, les principes généraux et les éléments d'un programme de travail entièrement intégré<sup>3</sup> présentant un intérêt pour les peuples autochtones et les communautés locales dans le contexte du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.

5. Le Groupe de travail pourrait envisager l'élaboration d'un programme de travail entièrement intégré sur l'article 8 j) et les dispositions connexes à l'intérieur du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 en s'appuyant sur le projet de recommandation contenu dans la partie IV et les annexes I et II, aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa troisième réunion et le Groupe de travail à composition non limitée sur le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 à sa deuxième réunion, et ensuite par la Conférence des Parties, à sa quinzième réunion.

6. En réponse au paragraphe 11 de la décision [14/17](#), la Secrétaire exécutive a établi des prévisions sur les répercussions financières et de gouvernance des arrangements institutionnels éventuels sur

---

<sup>3</sup> Voir [Article 8 j\) et les dispositions connexes](#), article [17](#) et article [18](#).

l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes durant l'exercice biennal 2021-2022, aux fins d'examen par le Groupe de travail sur l'article 8 j) à sa onzième réunion et de l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa troisième réunion (CBD/WG8J/11/INF/12).

7. Le présent document a été préparé en utilisant comme sources :

a) Les décisions pertinentes de la Conférence des Parties, dont la décision [14/15](#) sur les garanties et la décision [14/17](#) sur l'intégration;

b) Le rapport sur le forum de discussion en ligne sur l'intégration de l'article 8 j) et des dispositions connexes relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales aux travaux de la Convention et de ses Protocoles (CBD/A8J/OM/2019/1/3).<sup>4</sup> Le forum de discussion en ligne a eu lieu en février et en mars 2019 et comprenait un webinaire présenté (en trois langues (anglais, français et espagnol)) le 19 février 2019, et un questionnaire à remplir.<sup>5</sup>

c) Une compilation des points de vue sur les objectifs, les principes généraux et les éléments possibles d'un programme de travail entièrement intégré au Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 préparé pour la onzième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes (CBD/WG8J/11/INF/1).<sup>6</sup>

d) Une compilation des points de vue, faisant partie du cadre de la biodiversité pour l'après-2020, sur des éléments possibles d'un futur programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, ainsi que des arrangements institutionnels possibles et leur mode de fonctionnement, préparée pour la quatorzième réunion de la Conférence des Parties (CBD/COP/14/INF/5/Rev.1).<sup>7</sup>

## **I. OBJECTIFS ET PRINCIPES GÉNÉRAUX ACTUALISÉS POUR LE NOUVEAU PROGRAMME DE TRAVAIL ENTIÈREMENT INTÉGRÉ AU CADRE MONDIAL DE LA BIODIVERSITÉ POUR L'APRÈS-2020**

8. Le programme de travail actuel sur l'article 8 j) et les dispositions connexes<sup>8</sup> a pour objectif de « favoriser, dans le cadre de la Convention, une juste application de l'article 8 j) et des dispositions connexes, aux échelons local, national, régional et international et d'assurer la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales à tous les stades et à tous les niveaux de sa mise en œuvre ».

9. En ce qui concerne les objectifs possibles, plusieurs informations reçues dans le cadre du forum en ligne et dans les propositions ont mis en évidence l'apport possible et plus général des peuples autochtones et des communautés locales aux Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, aux Objectifs de développement durable et à l'Accord de Paris<sup>9</sup> au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et l'importance d'en tenir compte lors de la formulation des objectifs possibles d'un futur programme de travail. Les principaux points de vue mènent à la conclusion que le programme de travail initial, auquel des améliorations mineures seraient apportées, demeurerait valide pour les travaux actuels et à venir, comme indiqué à l'annexe 1, ci-dessous.

---

<sup>4</sup> Les pages Web du forum de discussion en ligne sont présentées sur le site <https://www.cbd.int/tk/future.shtml>.

<sup>5</sup> Cent dix-neuf répondants ont remis leur questionnaire (54 en anglais, 19 en français et 46 en espagnol); 31 p. cent des répondants étaient Autochtones, 4 p. cent étaient membres des communautés locales, 30 p. cent étaient représentants de gouvernement, 14 p. cent étaient représentants d'ONG, 9 p. cent étaient représentants du secteur de l'éducation, 6 p. cent étaient représentants d'organisations internationales, 0 p. cent représentaient le secteur privé et 6 p. cent représentaient d'autres intérêts, y compris des consultants travaillant avec des peuples autochtones et des communautés locales.

<sup>6</sup> Comme demandé au paragraphe 8 de la décision 14/17 et dans la notification [SCBD/SSSF/AS/JS/MLS/87830](#).

<sup>7</sup> Comme demandé par le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes au paragraphe 2 de la recommandation 10/3 et sollicité dans la notification SCBD/SPS/AS/JS/VF/87320

<sup>8</sup> Adopté dans la décision V/16.

<sup>9</sup> N° I-54113 dans le Recueil des traités des Nations Unies.

10. Le programme de travail actuel comprend cinq principes généraux.<sup>10</sup> La majorité des participants au forum de discussion en ligne et auteurs de propositions sont fortement d'avis que ces objectifs demeurent pertinents aux futurs travaux. Ils estiment que le principe de « l'accès au savoir, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales doit être soumis au consentement ou à l'approbation préalable en connaissance de cause des dépositaires de ce savoir, de ces innovations et de ces pratiques » est particulièrement important (87 p. cent des répondants ont donné la priorité à ce critère). Ils estiment, en deuxième priorité, que les connaissances traditionnelles doivent se voir accorder la même valeur et le même respect que les autres formes de connaissance et être considérées comme aussi utiles et nécessaires, suivie de la participation pleine, entière et effective des peuples autochtones et des communautés locales, surtout des femmes, à tous les stades de l'identification et de l'exécution des éléments du programme de travail (78 p. cent), ainsi qu'une approche holistique, en harmonie avec les valeurs spirituelles et culturelles et avec les pratiques coutumières des communautés autochtones et locales et le droit de contrôle de ces communautés sur leurs connaissances traditionnelles, innovations et pratiques, et en dernier lieu, que l'approche par écosystème est une stratégie de gestion intégrée des terres, des eaux et des ressources biologiques qui favorise la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique d'une manière équitable (65 p. cent).

11. Certains points de vue reçus comprennent des nouveaux principes possibles, mais la plupart des propositions appuient très fortement l'actualisation des principes généraux existants du programme de travail, que la majorité des participants reconnaissent comme étant pertinents aux futurs travaux.

## **II. ÉLÉMENTS DE TRAVAIL POSSIBLES ET ACTIVITÉS PROPOSÉES DANS LE CONTEXTE D'UN NOUVEAU PROGRAMME DE TRAVAIL DU CADRE MONDIAL DE LA BIODIVERSITÉ POUR L'APRÈS-2020**

12. Le programme de travail actuel sur l'application de l'article 8 j) et les dispositions connexes<sup>11</sup> comprend 7 éléments et 17 tâches<sup>12</sup> à l'intention des Parties, de la Secrétaire exécutive et du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes. Une version actualisée du programme de travail actuel est offerte dans le document CBD/WG8J/11/INF/8 pour plus de commodité. Afin de développer les résultats à ce jour, il est important de rappeler que le programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes<sup>13</sup> est le principal instrument créé par les Parties à la Convention sur la diversité biologique afin de respecter d'ici à 2020 les engagements pris dans l'article 8 j) et les dispositions connexes, et par la suite dans l'Objectif 18 d'Aichi pour la biodiversité.<sup>14</sup>

13. Réalisations à ce jour (en ordre chronologique) :

---

<sup>10</sup> Principes généraux : 1. La participation pleine, entière et effective des peuples autochtones et des communautés locales à tous les stades de l'identification et de l'exécution des éléments du programme de travail. La participation entière et effective des femmes des peuples autochtones et des communautés locales à toutes les activités du programme de travail. 2. Les connaissances traditionnelles devraient se voir accorder la même valeur et le même respect que les autres formes de connaissances et être considérées comme aussi utiles et nécessaires. 3. Une approche holistique, en harmonie avec les valeurs spirituelles et culturelles et avec les pratiques coutumières des communautés autochtones et locales, et le droit de contrôle de ces communautés sur leurs connaissances traditionnelles. 4. L'approche par écosystème est une stratégie de gestion intégrée des terres, des eaux et des ressources biologiques qui favorise la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique d'une manière équitable. 5. L'accès au savoir traditionnel, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales doit être soumis au consentement ou à l'approbation préalable en connaissance de cause des dépositaires de ce savoir, de ces innovations et de ces pratiques.

<sup>11</sup> Adopté dans la décision V/16. 2000 à 2020

<sup>12</sup> Voir le programme de travail actuel [ici](#).

<sup>13</sup> La Conférence des Parties a adopté le programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes à la [décision V/16](#).

<sup>14</sup> Voir l'Objectif 18 au : <https://www.cbd.int/sp/targets/#GoalD>.

- a) Le rapport de synthèse sur l'état et l'évolution des connaissances traditionnelles,<sup>15</sup> qui réunit des renseignements régionaux détaillés de toutes les régions et l'identification des processus nationaux et locaux qui risquent de menacer le maintien, la préservation et l'application des connaissances traditionnelles;
- b) Les Lignes directrices facultatives Akwé: Kon pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales;<sup>16</sup>
- c) Le Code de conduite éthique Tkarihwai:ri propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales;<sup>17</sup>
- d) Le Plan d'action mondial sur l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique;<sup>18</sup>
- e) Les Lignes directrices facultatives Mo'otz kuxtal<sup>19</sup> pour l'élaboration de mécanismes, d'une législation et d'autres initiatives appropriées afin de garantir le « consentement préalable donné en connaissance de cause », le « consentement préalable donné librement et en connaissance de cause » ou « l'approbation et la participation » selon les circonstances nationales, des peuples autochtones et des communautés locales<sup>20</sup> pour l'accès à leurs connaissances, innovations et pratiques, pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation et de l'application de ces connaissances, innovations et pratiques présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et pour le signalement et la prévention d'une appropriation illicite des connaissances traditionnelles;<sup>21</sup>
- f) Les Lignes directrices facultatives Rutzolijirisaxik sur le rapatriement des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;<sup>22</sup>
- g) Le glossaire des principaux termes et concepts utilisés dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes;<sup>23</sup>
- h) Les lignes directrices facultatives sur les garanties dans les mécanismes de financement de la diversité biologique;<sup>24</sup>
- i) Les orientations méthodologiques concernant les contributions des peuples autochtones et des communautés locales.<sup>25</sup>

---

<sup>15</sup> [UNEP/CBD/WG8J/5/3](#), « Deuxième phase du rapport de synthèse sur l'état et l'évolution des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales, qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique »

<sup>16</sup> Adoptées à la [décision VII/16](#).

<sup>17</sup> Adopté à la [décision X/42](#).

<sup>18</sup> Adopté à la décision XII/12 B, contenue dans l'annexe.

<sup>19</sup> Signifiant « racine de vie » en langue maya.

<sup>20</sup> L'utilisation et l'interprétation de l'expression « peuples autochtones et communautés locales » dans ces Lignes directrices doivent se conformer aux paragraphes 2 a), b) et c) de la décision XII/12 F.

<sup>21</sup> Adoptées à la [décision XIII/18](#). L'adoption des Lignes directrices facultatives de Mo'otz kuxtal a également contribué à l'avancement des travaux du Groupe de travail sur les systèmes de protection sui generis des connaissances traditionnelles, innovations et pratiques des peuples autochtones et communautés locales en mettant en évidence le rôle des protocoles et procédures communautaires d'accès aux connaissances traditionnelles.

<sup>22</sup> Adoptées à la décision 14/12

<sup>23</sup> Adopté à la décision 14/13

<sup>24</sup> Adopté à la décision XII/3, annexe III.

14. Plusieurs éléments ont été proposés pour un nouveau programme de travail lors du forum de discussion en ligne et dans les propositions. Ces éléments de travail proposés portent sur un vaste éventail de sujets, dont a) l'application efficace des lignes directrices et des critères déjà adoptés au titre de la Convention, b) l'application du Plan d'action sur l'utilisation coutumière durable, c) la reconnaissance et le soutien des aires protégées autochtones et communautaires, d) la sécurité des aliments pour les peuples autochtones et les communautés locales et l'élaboration d'un cadre de garantie qui leur est propre. Une liste détaillée des éléments possibles et des tâches qui leur sont associées pour un programme de travail entièrement intégré sur l'article 8 j) et les dispositions connexes à l'intérieur du cadre de la biodiversité pour l'après-2020, est présenté dans l'annexe II ci-dessous, pour plus de commodité et comme base de discussion pour la onzième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes. Il n'y a aucun ordre ni priorité précis.

15. Les thèmes suivants des éléments principaux et tâches d'un nouveau programme de travail proposé par les Parties, les peuples autochtones et les communautés locales, les organisations concernées et les parties prenantes, ont été mis en évidence :

a) L'application pratique des divers critères et lignes directrices déjà convenus dans le cadre de la Convention, ainsi que la nécessité d'élaborer un cadre de garantie propre aux peuples autochtones et aux communautés locales. L'accès plus facile aux ressources financières pour les peuples autochtones et les communautés locales en tant que partenaires de l'application de la Convention est également une priorité importante;

b) La pleine reconnaissance de la contribution potentielle de l'article 8 j) et des dispositions connexes, et plus largement des peuples autochtones et des communautés locales et de leurs actions collectives, aux objectifs, buts et vision de la Convention, reposant sur un dialogue équilibré et égal entre les systèmes de savoirs, l'utilisation d'indicateurs communautaires et les outils de suivi pour évaluer les progrès accomplis dans l'application de la Convention et l'atténuation des changements climatiques fondée sur les écosystèmes et l'adaptation par l'application de solutions naturelles pour l'application de connaissances traditionnelles;

c) La coopération avec d'autres cadres mondiaux dans les domaines de la conservation,<sup>25</sup> de la diversité naturelle et culturelle et de la protection du climat. Les participants ont manifesté un solide appui à l'intensification et l'élargissement des efforts concertés de la Convention et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) concernant la nature et les cultures, de même que les travaux de la Convention sur l'article 8 j) et les dispositions connexes et la nouvelle plateforme des communautés locales et des peuples autochtones de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques;

d) Le renforcement des capacités des peuples autochtones et des communautés locales concernant la Convention et le Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages, plus particulièrement les protocoles bioculturels, afin d'accroître la participation des peuples autochtones et des communautés locales à l'élaboration et l'application des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité (SPANB), sur l'élaboration d'éléments légaux pour promouvoir les droits autochtones, et sur l'examen des mesures pour assurer la transmission des connaissances traditionnelles aux futures générations, notamment en consignand, en enregistrant et/ou en documentant les connaissances traditionnelles;

---

<sup>25</sup> La décision 14/16 contient une liste indicative et non exhaustive d'éléments d'orientation méthodologique.

<sup>26</sup> En tenant compte des progrès accomplis dans les travaux de l'IPBES sur les procédures, les méthodologies et les moyens de travailler avec les peuples autochtones et des communautés locales, et des résultats des évaluations thématiques et régionales de l'IPBES, assurant ainsi leur prise en compte dans l'application de la Convention, afin d'éviter les chevauchements et les doubles emplois, et de réaliser la coordination et l'harmonie.

e) La garantie de la sécurité des aliments dans les territoires des peuples autochtones et des communautés locales en favorisant les pratiques agroécologiques traditionnelles, en renforçant les efforts de conservation menés par les peuples autochtones et/ou communautaires et en les incluant dans les systèmes de conservation nationaux.

16. Certains participants ont mentionné l'absence de progrès dans l'application du Plan d'action sur l'utilisation coutumière durable lors de l'examen des futurs travaux, et ont demandé davantage d'efforts dans l'application de la première phase. De plus, les progrès accomplis dans le cadre de la première phase des travaux sur l'utilisation coutumière durable évalués par l'Organe subsidiaire sur l'application à sa deuxième réunion démontrent que l'application et la communication de données ont été minimales.<sup>27</sup> Par conséquent, il est proposé que les tâches initiales du Plan d'action sur l'utilisation coutumière durable soient reportées et intégrées au nouveau programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes présenté à l'élément 1, de la partie II de l'annexe II.

17. Les Parties pourraient tenir compte de la décision 14/7, qui offre une certaine orientation sur ces futurs travaux, lors de l'examen des éléments de travail possibles présentant un intérêt pour les peuples autochtones et les communautés locales, en particulier le paragraphe 2 de la décision 14/17, dans lequel la Conférence des Parties décide d'envisager l'élaboration d'un programme de travail entièrement intégré sur l'article 8 j) et les dispositions connexes au Cadre de travail de la biodiversité pour l'après-2020, afin de favoriser la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales aux travaux de la Convention, sur la base des résultats à ce jour, en tenant compte des tâches en cours et reportées des Parties,<sup>28</sup> ainsi que du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et ses objectifs, de l'Accord de Paris et des lacunes repérées.

### **III. ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS POSSIBLES POUR LA PARTICIPATION DES PEUPLES AUTOCHTONES ET DES COMMUNAUTÉS LOCALES AUX TRAVAUX DE LA CONVENTION<sup>29</sup>**

18. Le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, comprenant son programme de travail sur l'article 8 j), est l'arrangement institutionnel principal au titre de la Convention sur la diversité biologique pour l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes. Il a été constitué en 1998 par la Conférence des Parties à sa quatrième réunion et a eu pour mandat :

a) De fournir des avis à la Conférence des Parties sur l'application de l'article 8 j) et les dispositions connexes (paragraphe 1 de la [décision IV/9](#)<sup>30</sup>);

b) De fournir des avis à la Conférence des Parties sur les mesures à prendre pour resserrer la coopération à l'échelle internationale entre les peuples autochtones et les communautés locales incarnant les modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et de faire des propositions pour renforcer les mécanismes d'appui de cette coopération;

c) De passer en revue les progrès accomplis dans l'application des tâches prioritaires du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes (paragraphe 9 de la décision V/16).

19. La Conférence des Parties a décidé que les peuples autochtones et les communautés locales devraient participer le plus largement possible aux délibérations du Groupe de travail sur l'article 8 j) et

---

<sup>27</sup> Voir les Progrès dans la réalisation de l'Objectif 18 d'Aichi pour la biodiversité sur les connaissances traditionnelles et l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique (CBD/SBI/2/INF/5).

<sup>28</sup> Voir CBD/WG/8J/10/8.

<sup>29</sup> Voir le paragraphe 9 de la [décision 14/17](#).

<sup>30</sup> Un atelier a été présenté à Madrid, du 24 au 28 novembre 1997.

les dispositions connexes, conformément aux règles de procédure. Par conséquent, le Groupe de travail a adopté des pratiques pour assurer la participation effective des peuples autochtones et des communautés locales à ses travaux. Les pratiques de participation accrue au Groupe de travail prévoient les mesures suivantes :

a) La nomination d'un coprésident autochtone pour aider le président lors de la réunion, ainsi que de coprésidents issus des peuples autochtones et des communautés locales pour les sous-groupes de travail et les groupes de contact;

b) La nomination de sept représentants des peuples autochtones et des communautés locales<sup>31</sup> pour former un Bureau des peuples autochtones et des communautés locales, afin d'assurer la fonction d'amis du Bureau de la réunion;

c) Des occasions accrues d'intervenir à tous les points à l'ordre du jour.

20. La Conférence des Parties a également adopté les mécanismes suivants, afin de faciliter davantage la participation effective des peuples autochtones et des communautés locales :

a) Un mécanisme de financement facultatif pour faciliter la participation des peuples autochtones et des communautés locales aux réunions tenues au titre de la Convention (paragraphe 10 de la décision VII/16 G);

b) Un portail de connaissances traditionnelles, qui comprend des pages Web et des outils en ligne précis;

c) Un programme de renforcement des capacités.

21. Le Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes s'est réuni à dix reprises depuis sa constitution en 1998 et compte des réalisations importantes dont des lignes directrices et des critères s'appliquant à un vaste éventail de mesures liées aux connaissances traditionnelles et à l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique, comme mentionné ci-dessus.

22. Les répondants ont reconnu les succès du Groupe de travail et de ses produits dans leurs propositions, mais ils notent néanmoins que l'application des lignes directrices et des critères à l'échelle nationale, ainsi que la remise de rapports nationaux, demeurent difficiles. Les points de vue exprimés témoignent d'une forte volonté de conclure de nouveaux arrangements institutionnels qui faciliteraient l'échange de connaissances, favoriseraient la résolution de problèmes et amélioreraient l'intégration de l'article 8 j) et des dispositions connexes dans tous les travaux de la Convention.

23. Plusieurs étaient d'avis que les nouveaux arrangements institutionnels pour les peuples autochtones et les communautés locales devraient être examinés à la lumière des arrangements pour l'après-2020, les nouveaux éléments de travail proposés et la nécessité de trouver de meilleurs moyens de fournir des avis sur toutes les questions directement associées aux peuples autochtones et aux communautés locales au titre de la Convention, en tant que questions intersectorielles.

24. Plusieurs propositions envisagent des arrangements institutionnels qui facilitent le dialogue interculturel et l'échange d'expériences et de succès entre les organisations de peuples autochtones et des communautés locales, les Parties, les organisations non gouvernementales, les décideurs, les travailleurs scientifiques/universitaires et autres, pour une collaboration accrue à l'application de la Convention.

25. De façon générale, les points de vue exprimés favorisent la création d'un organe subsidiaire permanent tout en soulignant l'importance d'examiner les futurs arrangements institutionnels à la lumière

---

<sup>31</sup> Basé sur sept régions géoculturelles reconnues par l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, à savoir : l'Afrique; l'Asie; l'Amérique du Sud, l'Amérique centrale et les Caraïbes; l'Arctique; l'Europe centrale et de l'Est; la Fédération de Russie; l'Asie centrale et la Transcaucasie, l'Amérique du Nord et le Pacifique.



des éléments de travail proposés, afin de réaliser l'intégration complète du programme de travail en appui aux objectifs et à la vision de la Convention. Quelque soit le modèle adopté pour les futurs arrangements institutionnels (à savoir un programme de travail entièrement intégré, tel qu'un point permanent à l'ordre du jour de tous les organes subsidiaires et de la Conférence des Parties, ou un organe subsidiaire permanent, un groupe de travail ou une combinaison des ceux-ci), il est important de noter que le Secrétariat peut travailler avec le Bureau afin que la structure finale soit entièrement intégrée aux autres organes subsidiaires et à la Conférence des Parties, et ainsi atteindre l'efficacité tout en évitant les chevauchements et les doubles emplois.

26. La partie IV, ci-dessous, présente un projet de recommandation pour aider le Groupe de travail à cet égard.

**IV. PROJET DE RECOMMANDATION SUR LES OBJECTIFS, LES PRINCIPES GÉNÉRAUX ET LES ÉLÉMENTS DE TRAVAIL D'UN PROGRAMME DE TRAVAIL ENTIÈREMENT INTÉGRÉ<sup>32</sup> PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR LES PEUPLES AUTOCHTONES ET LES COMMUNAUTÉS LOCALES DANS LE CONTEXTE DU CADRE MONDIAL DE LA BIODIVERSITÉ POUR L'APRÈS-2020, NOTAMMENT LES ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS POSSIBLES POUR LA PARTICIPATION EFFECTIVE DES PEUPLES AUTOCHTONES ET DES COMMUNAUTÉS LOCALES AUX TRAVAUX DE LA CONVENTION**

27. À la lumière des propositions contenues dans les documents CBD/WG8J/11/INF/9, CBD/WG8J/11/INF/10, CBD/WG8J/11/INF/11 et CBD/WG8J/11/INF/12, le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes pourrait envisager les éléments suivants d'un projet de décision, qui seraient également soumis à l'examen du Groupe de travail à composition non limitée sur le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 à sa deuxième réunion, et de l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa troisième réunion et, par la suite, de la Conférence des Parties à sa quinzième réunion :

**A. Moyens et instruments pour intégrer entièrement l'article 8 j) et les dispositions connexes relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales aux travaux de la Convention et de ses Protocoles, avec la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales, dans le but d'accroître l'efficacité, la cohérence et la coordination**

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* la décision V/16 dans laquelle elle établit le programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes et la décision X/43<sup>33</sup> dans laquelle elle révisé la programme de travail pluriannuel de 2010-2020,

*Reconnaissant* la nécessité d'un programme de travail global avant-gardiste et intégré qui tient compte des récents développements, dont les Objectifs de développement durable,<sup>34</sup> l'Accord de Paris<sup>35</sup> et les arrangements pour l'après-2020 pour la Convention,

*Prenant appui* sur le rapport de synthèse sur l'état et l'évolution des connaissances traditionnelles et les lignes directrices, critères et autres outils déjà élaborés par le Groupe de travail spécial intersessions

---

<sup>32</sup> L'article 8 j) et les dispositions connexes comprennent les articles 10 c), 17 et 18.

<sup>33</sup> La Conférence des Parties, dans sa [décision X/43](#), a adopté le programme de travail pluriannuel révisé sur l'article 8 j), et retiré, complété ou remplacé les tâches 3, 5, 8, 9 et 16.

<sup>34</sup> Voir la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ».

<sup>35</sup> Voir la décision 1/CP.21 de la vingt et unième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (FCCC/CP/2015)10/Add.1).

à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes et adoptées par la Conférence des Parties,<sup>36</sup>

*Soulignant* le besoin d'appliquer avec efficacité les lignes directrices et critères liés à l'article 8 j) et les dispositions connexes à l'échelle nationale afin d'accomplir des progrès dans la réalisation de l'Objectif 18 d'Aichi pour la biodiversité du Plan stratégique pour la diversité biologique de 2011-2020,

*Prenant note* que plusieurs taches du programme de travail actuel, ainsi que l'application des lignes directrices et critères mentionnés ci-dessus adoptés par la Conférence des Parties, sont des responsabilités permanentes des Parties

1. *Décide* d'adopter le nouveau programme de travail entièrement intégré sur l'article 8 j) et les dispositions connexes à l'intérieur du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, contenu dans l'annexe à la présente décision;

2. *Décide également* de poursuivre l'examen du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes pour l'après-2020 au besoin et de modifier la priorité des éléments et des tâches, afin d'assurer l'intégration complète d'un programme de travail qui soutient les priorités du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et s'y harmonise, en tenant compte des développements au sein des autres tribunes et organisations internationales pertinentes;

3. *Encourage* les Parties à collaborer avec les peuples autochtones et les communautés locales en tant que partenaires sur le terrain de l'application de la Convention, notamment en reconnaissant, en appuyant et en valorisant leurs actions collectives, y compris leurs efforts pour protéger et conserver leurs territoires en vue de la réalisation des objectifs de la Convention, et en les faisant participer à part entière à la préparation des rapports nationaux, à la révision et à l'application des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et au processus d'élaboration et de mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 pour la Convention;

4. *Demande* aux Parties et aux autres gouvernements d'inclure un rapport sur l'application du programme de travail actualisé sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, dont l'application des divers critères et lignes directrices élaborés sous l'égide du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes et adoptés par la Conférence des Parties, dans leurs rapports nationaux et les rapports aux organes subsidiaires concernés, afin de déterminer les progrès accomplis;

5. *Invite* les Parties, au paragraphe 7 de la décision X/40B, à envisager la nomination de correspondants nationaux pour l'article 8 j) et les dispositions connexes pour appuyer les correspondants nationaux existants, afin de faciliter les communications avec les organisations de peuples autochtones et de communautés locales et de promouvoir l'élaboration et l'application efficaces du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes;<sup>37</sup>

6. *Invite* la Secrétaire exécutive à renforcer et à soutenir le réseau de correspondants nationaux sur les connaissances traditionnelles et le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, afin de lui permettre de jouer un rôle important dans les pays concernant : a) les arrangements nationaux et infranationaux pour la participation effective des peuples autochtones et des communautés locales, b) les arrangements nationaux pour la protection, la préservation et la promotion des connaissances traditionnelles et de l'utilisation coutumière durable, c) la facilitation de la collaboration des peuples autochtones et des communautés locales à la préparation des rapports nationaux et d) la promotion du renforcement des capacités des peuples autochtones et des communautés locales aux échelles nationale et locale, sur les questions en lien avec la Convention;

---

<sup>36</sup> Voir la décision VII/16.

<sup>37</sup> Trente-huit pays avaient désigné un correspondant national sur les connaissances traditionnelles en date de juin 2019.

**B. Arrangements institutionnels pour les peuples autochtones et les communautés locales dans le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020**

7. *Décide* d'intégrer davantage les futurs travaux sur les questions présentant de l'intérêt pour les peuples autochtones et les communautés locales aux travaux de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, afin que les points de l'ordre du jour sur les questions présentant de l'intérêt pour les peuples autochtones et les communautés locales soient abordés par l'organe subsidiaire concerné en appliquant les mécanismes de participation accrue qu'utilise le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes dans le but de faciliter la participation effective et l'intégration complète des représentants des peuples autochtones et des communautés locales aux travaux de la Convention, selon qu'il convient, avant l'examen par la Conférence des Parties, ou par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties aux Protocoles;

8. *Décide également* de [reconduire le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes] [constituer un organe subsidiaire permanent sur l'article 8 j) et les dispositions connexes qui aurait pour mandat de fournir des avis à la Conférence des Parties, aux autres organes subsidiaires et, avec leur approbation, aux Conférences des Parties siégeant en tant que réunions des Parties aux différents protocoles, sur les questions pertinentes aux peuples autochtones et aux communautés locales relevant du champ d'application de la Convention;]

9. *Prie* la Secrétaire exécutive de réunir, dans les limites des ressources disponibles, un groupe spécial d'experts techniques sur les peuples autochtones et les communautés locales et le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020,<sup>38</sup> avant [la douzième réunion du Groupe de travail spécial intersessions sur l'article 8 j) et les dispositions connexes][la première réunion de l'organe subsidiaire sur l'article 8 j) et les disposition connexes], afin de fournir des avis sur l'élaboration plus poussée du programme de travail actualisé, ainsi que sur le mandat et le mode de fonctionnement [du Groupe de travail][de l'organe subsidiaire].

---

<sup>38</sup> Le groupe spécial d'experts techniques sera formé selon le mode de fonctionnement de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, sauf que ce groupe réunira des experts nommés par les sept régions de peuples autochtones et de communautés locales en plus d'experts des Parties et d'organisations. Il présentera une représentation des sexes et des régions équilibrée.

*Annexe I*

**OBJECTIFS, PRINCIPES GÉNÉRAUX ET ÉLÉMENTS DE TRAVAIL  
DU PROGRAMME DE TRAVAIL DE L'ARTICLE 8 J) ET LES DISPOSITIONS CONNEXES**

**2020-2050**

**I. OBJECTIF**

*Remarque : Le texte en caractères gras constitue du nouveau texte ajouté au programme de travail actuel afin de le mettre à jour pour la période de l'après-2020.*

Le présent programme de travail a pour but de favoriser, dans le cadre de la Convention, une juste application de l'article 8 j) et des dispositions connexes, aux échelons local, national, régional et international, et d'assurer la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales à tous les stades et tous les niveaux de sa mise en œuvre, **afin de garantir la reconnaissance permanente du lien unique que les peuples autochtones et les communautés locales entretiennent avec la Convention et ses Protocoles en tant que partenaires de son application.**

**II. PRINCIPES GÉNÉRAUX**

1. La participation pleine, entière et effective des **peuples** autochtones et des communautés locales doit être assurée à tous les stades de l'identification et de l'exécution des éléments du programme de travail. La participation entière et effective des femmes des **peuples** autochtones et des communautés locales doit être assurée dans toutes les activités du programme de travail.
2. Les connaissances traditionnelles devraient se voir accorder la même valeur et le même respect que les autres formes de connaissance et être considérées comme aussi utiles et nécessaires, **tout en favorisant une réelle collaboration respectueuse des processus et des résultats des différents systèmes de connaissances et en les intégrant aux politiques sur la biodiversité.**
3. Une approche holistique, en harmonie avec les valeurs spirituelles et culturelles et avec les pratiques coutumières des **peuples** autochtones et des communautés locales doit être adoptée, et le droit de contrôle de ces communautés sur leurs connaissances traditionnelles et pratiques doit être assuré.
4. L'approche par écosystème est une stratégie de gestion intégrée des terres, des eaux et des ressources biologiques qui favorise la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique d'une manière équitable **qui reconnaît les liens entre l'appauvrissement de la diversité biologique et les changements climatiques. Cette approche pourrait également contribuer aux solutions fondées sur la nature et les écosystèmes pour atténuer les changements climatiques et s'y adapter.**
5. L'accès au savoir, innovations et pratiques des **peuples** autochtones et des communautés locales doit être soumis au « consentement préalable **donné** en connaissance de cause », « **au libre consentement préalable donné en connaissance de cause** » ou à « **l'approbation et la participation** » des **peuples autochtones et des communautés locales, selon les circonstances nationales, et à la capacité des peuples autochtones et des communautés locales d'obtenir une part juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation et de l'application de leurs connaissances traditionnelles, à des conditions convenues d'un commun accord.**

*Annexe II*

**ÉLÉMENTS POSSIBLES DU NOUVEAU PROGRAMME DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 8 J) ET  
LES DISPOSITIONS CONNEXES FAISANT PARTIE DU CADRE MONDIAL DE LA  
BIODIVERSITÉ POUR L'APRÈS-2020**

**I. UTILISATION DURABLE**

*De favoriser l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris l'utilisation coutumière durable de la vie sauvage, ainsi que les pratiques agroécologiques et systèmes alimentaires traditionnels*

Activités proposées :

- 1.1 Incorporer les pratiques et politiques d'utilisation coutumière durable aux stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, selon qu'il convient.
- 1.2 Promouvoir et renforcer les programmes communautaires qui soutiennent l'application de l'article 10 c) et y contribuent, et améliorent l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique.
- 1.3 Identifier et promouvoir les meilleures pratiques (p. ex., études de cas, mécanismes, mesures législatives et autres programmes pertinents).
- 1.4 Soutenir les peuples autochtones et les communautés locales dans la conservation sur la ferme et sur place.
- 1.5 Produire du matériel de communication, éducatif et de sensibilisation du public sur la valeur des systèmes alimentaires autochtones, locaux et traditionnels, et sur leurs avantages pour la santé humaine et la biodiversité.
- 1.6 Encourager les peuples autochtones et les communautés locales à enregistrer leurs pratiques existantes auprès des mécanismes internationaux concernés tels que les Systèmes ingénieux du patrimoine agricole mondial (SIPAM) de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (DAO), afin de favoriser la transmission aux futures générations.
- 1.7 Promouvoir les concepts autochtones des systèmes d'agroforesterie diversifiés dans les zones adjacentes aux aires protégées.

**II. CONSERVATION ET RESTAURATION**

*Promouvoir et soutenir la conservation et la restauration de la diversité biologique par les peuples autochtones et les communautés locales*

Activités proposées :

- 2.1 Renforcer les politiques encadrant les pratiques de conservation et de restauration communautaires dirigées par les peuples autochtones et les communautés locales, telles que les aires autochtones et communautaires conservées ou les sites sacrés traditionnels.
- 2.2 Faciliter l'intégration des aires autochtones et communautaires conservées aux réseaux nationaux d'aires protégées en reconnaissant légalement les territoires des aires autochtones et communautaires conservées, et s'efforcer de faire participer les peuples autochtones et les communautés locales à la gestion des aires protégées.
- 2.3 Promouvoir et soutenir l'occupation des terres par les peuples autochtones et les communautés locales, selon qu'il convient.

- 2.4 Mettre en œuvre l'indicateur du changement dans l'utilisation des terres et des régimes fonciers<sup>39</sup> dans les territoires traditionnels des peuples autochtones et des communautés locales, notamment en cartographiant les aires autochtones et communautaires conservées existantes, documentant par le fait même les mesures collectives des peuples autochtones et des communautés locales contribuant à la protection de la diversité biologique, et faire rapport sur les progrès accomplis.

### **III. PARTAGE DES AVANTAGES DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES**

*Favoriser le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques associées aux connaissances traditionnelles*

Activités proposées :

- 3.1 Soutenir les peuples autochtones et les communautés locales dans l'application du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation à la Convention sur la diversité biologique grâce au renforcement des capacités (concernant le consentement préalable donné en connaissance de cause, les conditions convenues d'un commun accord et le partage des avantages), ainsi qu'au moyen d'une assistance légale, de politiques générales ou technique.
- 3.2 Cerner les occasions de renforcement des capacités des peuples autochtones et des communautés locales et créer des plateformes pour l'échange d'information entre les peuples autochtones et les communautés locales et les Parties, ainsi que le dialogue avec les parties prenantes de l'extérieur.

### **IV. CONNAISSANCES ET CULTURE**

*Soutenir la transmission des connaissances traditionnelles et faire en sorte que les connaissances traditionnelles et autres systèmes de connaissances soient valorisés également*

Activités proposées :

- 4.1 Soutenir les peuples autochtones et les communautés locales, afin de renforcer la transmission et l'utilisation des connaissances traditionnelles, notamment en examinant la collecte, la consignation, la documentation, le stockage et les moyens de diffuser les connaissances autochtones et locales par le biais de centres de documentation des systèmes de connaissances autochtones, et renforcer l'utilisation et la transmission des connaissances traditionnelles pour les objectifs de la Convention aux futures générations et contribuer aux autres processus internationaux.
- 4.2 Favoriser le programme de travail conjoint (CDB, UNESCO, UICN et partenaires) sur les liens entre la diversité biologique et la diversité culturelle (nature et cultures).
- 4.3 Favoriser l'intégration des connaissances traditionnelles aux travaux de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.
- 4.4 Favoriser l'intégration des connaissances traditionnelles en tant qu'élément de l'intégration générale de la diversité biologique à l'échelle de la société et des secteurs de production, de même que d'autres processus mondiaux pertinents, dont les Objectifs de développement durable.

---

<sup>39</sup> Toute référence faite aux « terres » comprend les terres et les eaux ayant toujours été occupées ou utilisées par les peuples autochtones et les communautés locales .

**V. PROTECTION DES PEUPLES AUTOCHTONES ET DES COMMUNAUTÉS LOCALES ET DE LEURS CONNAISSANCES, INNOVATIONS ET PRATIQUES (TRADITIONNELLES), NOTAMMENT PAR L'APPLICATION DES LIGNES DIRECTRICES ET DES CRITÈRES, ET FAIRE AVANCER L'ARTICLE 8 J) ET LES DISPOSITIONS CONNEXES**

5.1 Favoriser l'application de :

- a) Les Lignes directrices facultatives Akwé: Kon pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales;<sup>40</sup>
- b) Le Code de conduite éthique Tkarihwaï:ri propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales;<sup>41</sup>
- c) Le Plan d'action mondial sur l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique;<sup>42</sup>
- d) Les Lignes directrices facultatives Mo'otz kuxtal<sup>43</sup> pour l'élaboration de mécanismes, d'une législation et d'autres initiatives appropriées afin de garantir le « consentement préalable donné en connaissance de cause », le « consentement préalable donné librement et en connaissance de cause » ou « l'approbation et la participation » selon les circonstances nationales, des peuples autochtones et des communautés locales<sup>44</sup> pour l'accès à leurs connaissances, innovations et pratiques, pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation et de l'application de ces connaissances, innovations et pratiques présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et pour le signalement et la prévention d'une appropriation illicite des connaissances traditionnelles;<sup>45</sup>
- e) Les Lignes directrices facultatives Rutzolijirisaxik sur le rapatriement des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.<sup>46</sup>

Promouvoir d'autres principes, normes et lignes directrices dans le contexte de la Convention sur la diversité biologique.

5.2 Mettre en œuvre le Plan d'action pour l'égalité des sexes en soulignant la participation effective des peuples autochtones et des communautés locales, en tenant compte du rôle spécial des sexes dans la production, la transmission et la protection des connaissances traditionnelles.<sup>47</sup>

---

<sup>40</sup> Adoptées à la [décision VII/16](#).

<sup>41</sup> Adopté à la [décision X/42](#).

<sup>42</sup> Adopté à la décision XII/12 B, contenue dans l'annexe.

<sup>43</sup> Signifiant « racine de vie » en langue maya.

<sup>44</sup> L'utilisation et l'interprétation de l'expression « peuples autochtones et communautés locales » dans ces Lignes directrices doivent se conformer aux paragraphes 2 a), b) et c) de la décision XII/12 F.

<sup>45</sup> Adoptées à la [décision XIII/18](#). L'adoption des Lignes directrices facultatives de Mo'otz kuxtal a également contribué à l'avancement des travaux du Groupe de travail sur les systèmes de protection qui génèrent des connaissances traditionnelles, innovations et pratiques des peuples autochtones et communautés locales en mettant en évidence le rôle des protocoles et procédures communautaires d'accès aux connaissances traditionnelles.

<sup>46</sup> Adoptées à la décision 14/2.

<sup>47</sup> Voir la décision XII/7.

- 5.3 Étudier, en collaboration avec le Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones des Nations Unies et les agences concernées, des moyens de reconnaître, de soutenir et de promouvoir les régimes fonciers traditionnels et d'assurer l'occupation des terres pour les peuples autochtones et les communautés locales.<sup>48</sup>
- 5.4 Étudier, en collaboration avec le Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones des Nations Unies et les agences concernées, des moyens de favoriser les approches fondées sur les droits de la personne en matière de conservation et de protéger les défenseurs environnementaux de la persécution arbitraire, au moyen de mécanismes convenables dans les pays et au niveau international.<sup>49</sup>
- 5.5 Prenant appui sur les lignes directrices et les critères d'envergure nationale prévus, de même que sur les travaux antérieurs sur les systèmes sui generis, et tenant compte du cadre de garanties et du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, élaborer un cadre de garanties complet pour les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que pour la protection légale, la promotion et la gestion de leurs connaissances traditionnelles, avec la participation effective des peuples autochtones et des communautés locales, en tenant compte tout particulièrement des caractéristiques collectives des connaissances autochtones et locales.

## **VI. PARTICIPATION PLEINE ET EFFECTIVE DES PEUPLES AUTOCHTONES ET DES COMMUNAUTÉS LOCALES**

- 6.1 Garantir la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales aux travaux de la Convention sur la diversité biologique, notamment en favorisant les mécanismes de participation accrue utilisés par le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes et en obtenant le financement requis pour leur participation effective aux réunions organisées au titre de la Convention et de ses Protocoles.
- 6.2 Les Parties doivent encourager la participation et l'engagement pleins et effectifs des peuples autochtones et des communautés locales à la préparation de rapports nationaux et à l'élaboration, la révision et l'application des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité (SPANB), et renforcer les partenariats avec les peuples autochtones et les communautés locales en reconnaissant leurs actions collectives pour l'application de la Convention.
- 6.3 Collaborer avec d'autres processus mondiaux pertinents, comprenant sans s'y limiter l'Instance permanente sur les questions autochtones des Nations Unies (UNPFII), l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES), le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) à sa nouvelle plateforme des communautés locales et des peuples autochtones, ainsi qu'avec l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN).
- 6.4 Faire rapport au Secrétaire général des Nations Unies sur les questions relevant du mandat de la Convention sur la diversité biologique, conformément au [Plan d'action à l'échelle des systèmes des Nations Unies visant à garantir l'unité de l'action menée pour réaliser les objectifs définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones](#).
- 6.5 Étudier en collaboration avec les Parties, les peuples autochtones et les communautés locales, et les autres acteurs engagés, la meilleure façon d'appliquer l'orientation méthodologique servant à identifier, suivre et évaluer la contribution des actions collectives des peuples autochtones et des

---

<sup>48</sup> Les références faites aux régimes fonciers comprennent les terres et les eaux.

<sup>49</sup> Voir : <https://www.ohcrh.org/EN/HRBodies/CERD/Pages/EarlyWarningProcedure.aspx>



communautés locales grâce au cadre d'établissement de rapports sur la mobilisation des ressources, y compris l'utilisation de valeurs et de méthodes qualitatives, comme demandé par la Conférence des Parties à la [décision 14/16](#);

- 6.6 Étudier les moyens, les partenariats et les occasions de mobiliser des ressources financières pour l'application sur le terrain de la Convention par les peuples autochtones et les communautés locales, et contribuer à d'autres processus internationaux.
-